

Commune de Saint Julien de Peyrolas
Salle du conseil de la mairie
30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal.

Le 19 octobre 2022 à 18h40

Date de convocation : le 12 octobre 2022

Affichage convocation : le 12 octobre 2022

Envoi convocation : le 12 octobre 2022

Monsieur le Maire : Claude SALAU

Membres du Conseil Municipal Présents : Mme, Mrs, EYMARD Françoise, PARRE Jérôme, LEROUX Aurélie, ROLLET Franck, FLORENSON Fabien, CAVALIER Grégory, WU-ROLLIN Florence.

Absent(s) : ALLIGIER Stéphanie, ALLIGIER Jean-Luc, BOULOGNE Damien.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : / GEROSA-UDYCZ Isabelle (procuration donnée à Mme Eymard), GASQ Stéphanie (procuration donnée à M. PARRE), MUCHA Jean-Philippe (procuration donnée à M. ROLLET).

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Madame EYMARD Françoise

Monsieur le Maire demande la possibilité de d'ajouter 2 points à l'ordre du jour à savoir :

- **Etat d'assiette et destination des coupes de bois.**
- **Demande de subvention auprès de l'Etat, la Région et le Département pour la construction de la nouvelle mairie.**

Approuvé à l'unanimité.

Un compte-rendu oral des décisions prises depuis le dernier conseil municipal en date du 8 septembre 2022 dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire. A savoir :

- **Portant contrat d'engagement d'évènement musical entre la Compagnie Play et la commune.**
- **Portant convention d'intervenant poterie entre Céline CASTRO et la commune pour l'école.**
- **Portant renouvellement du contrat de location et maintenance entre RAVIMO et la commune**

Approbation du compte-rendu de la Séance du 8 septembre 2022 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 8 septembre 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 14 septembre 2022.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :)

2022-10-62 – Révision général du PLU :

Le Maire propose à l'assemblée la révision du PLU en vue de mise en conformité avec le SCOT de la CAGR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-44 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local de l'Urbanismes approuvé en date du 18 novembre 2008, vu la révision du PLU n°1 en date du 6 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de lancer une révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour mise en conformité avec le SCOT ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :)

Article 1 : de Prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-Peyrolas ;

Article 2 : d'Approuver les objectifs poursuivis par la municipalité tels qu'ils sont énoncés ci-dessus et brièvement énumérés ci-après (calendrier prévisionnel pour la révision du PLU transmis par Monsieur Crouzet) :

- Mise à jour du Diagnostic territorial et de l'Etat initial de l'environnement
- Redéfinition du PADD et du zonage
- Redéfinition du zonage et élaboration du règlement
- Poursuivre le développement en cours tout en maîtrisant l'urbanisation
- Réajuster les grandes orientations du PLU en réajustant les orientations générales du PADD et en redéfinissant des OAP sur les zones à Urbaniser
- Intégrer les nouveaux projets en cours d'étude suite à une évolution rapide du contexte
- Permettre une clarification du règlement et l'ajustement du plan de zonage

Article 3 : Dit que conformément aux articles L. 103-1 et suivants et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation se déroulera durant toute la procédure de révision ;

Article 4 : d'Approuver les modalités de la concertation telles qu'elles sont décrites ci-après :

- Une information régulière sur le site de la commune de Saint-Julien-De-Peyrolas,
- Un affichage en mairie
- - L'organisation de réunions publiques (PADD et règlement),
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre destiné à recueillir les avis du public,

Article 5 : Précise que la procédure sera menée selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 123-13 et R. 131-4 à R. 132.9 en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Article 6 : Précise que, conformément aux articles R. 132-1 à R. 132-35 du Code de l'Urbanisme, la Préfète portera à la connaissance du maire outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des bâtiments de France.

Article 7 : Dit au la présente délibération sera notifiée :

- A la Préfète,
- Aux Présidents du Conseil Régional d'Occitanie, et du Conseil Départemental du Gard,
- Aux Présidents de la Chambre de l'Agriculture de Nîmes
- Aux Maires des Commune avoisinantes
- A la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi que le SCOT

Article 8 : Précise que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme qui auront fait connaître leur désir d'être associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront consultées pendant la durée de la révision.

Article 9 : Précise que les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 10 : Dit qu'en vertu de l'article L. 152-18 du Code de l'Urbanisme, l'avis du service instructeur de l'urbanisme de la CAGR et le SCOT seront requis.

Article 11 : Rappelle que, conformément au Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pour décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Article 12 : d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat de prestations nécessaire à la mise en œuvre de la révision du PLU.

Article 13 : Dit que l'ensemble des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision sera inscrit au budget de l'exercice considéré.

Article 14 : Dit que conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Gard. La présente délibération sera également publiée au Recueil des actes de la commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Article 15 : La présente délibération est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, d'un recours gracieux adressé à la commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères 30000 Nîmes) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

2022-10-63 – ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS :

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L 212-2, L 214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 12/10/2022 pour l'exercice 2023, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.
- Le programme pluriannuel des coupes pour la période 2022/2041,

Le CONSEIL MUNICIPAL, Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :)

Article 1 : Arrêt l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (ha)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui/non)	Année prévue à l'aménagement
1.t4	Sanitaire (sapins)		1.56 ha	Oui	2023
3.t3	Sanitaire (sapins)		0.41 ha	oui	2023
4.t1	Sanitaire (sapins)		3.14 ha	oui	2023
4.a3	Sanitaire (sapins)		0.35 ha	oui	2023
6.a2	Sanitaire (sapins)		0.30 ha	oui	2023
9.t2	Sanitaire (sapins)		1.97 ha	oui	2023

Article 2 : Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2020, ainsi que des modalités de leur commercialisation

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED

	Choix Destination – Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]		
Parcelle (UG)	Délivrance	Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	Autre choix (A préciser)
1t4	non	Oui	
3t3	Non	Oui	
4t1	Non	Oui	
4a1	Non	Oui	
6a2	Non	Oui	
9t2	Non	oui	

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 4.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

2022-10-64 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT, DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE MAIRIE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'étape du dossier de construction de la nouvelle mairie est en phase de demande de subvention auprès des organismes.

L'estimation du coût total de la construction s'élève à 1 344 000.00 € H.T.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de la Préfecture du Gard et du Département du Gard, pour les demandes suivantes :

MONTANT TRAVAUX	DEMANDE SUBVENTION	%	MONTANT SUBVENTION
1 344 000.00 HT	ETAT	20%	268 800.00 €
	DEPARTEMENT		
	Tranche jusqu'à 300000 €	25%	75 000.00 €
	Tranche de 300000 à 500000€	15%	30 000.00 €
	Tranche au-delà de 500000€	8%	67 520.00 €
	Bonification Eco	10 %	17 252.00 €
	TOTAL		458 572.00 €
	AUTOFINANCEMENT		885 428.00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré donne son accord à l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) , et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Préfecture du Gard et du Département du Gard.

2022-10-65 – DESIGNATION D'UNCORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

L'article D. 731-14-I de la loi Matras précise qu'à défaut « de désignations d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi des adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. Lors des dernières élections de l'adjoint au Maire suite à une démission, il a été omis cette nouvelle désignation.

Le Maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours.

Il est proposé de nommer Monsieur Claude SALAU, Maire.

Missions du correspondant incendie et secours :

Dans le 2^{ème} alinéa du même article, il est précisé que : « Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré approuve à l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) la nomination de Monsieur Claude SALAU, Maire d'être le correspondant incendie et secours.

2022-10-66 – DELIBERATION PORTANT SUR LA DELEGATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SiiG) DE LA DIFFUSION DES DONNEES ADRESSES POUR L'ALIMENTATION DE LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental,

Considérant que la dénomination des voies est de la responsabilité du conseil municipal,

Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation telle qu'un EPCI,

Considérant que depuis 2010 le SiiG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données des voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) et a maintenu depuis un échange constant avec ses communes adhérentes permettant une mise à jour en continu de ces données de référence,

Considérant que la fraction de la BAT qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL),

Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune,

Considérant que depuis la constitution de la BAT le SiiG défend des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les éléments suivants :

Le conseil municipal prend connaissance des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire.

Par son adhésion au SiiG la commune délègue la gestion technique des données voies et adresses au syndicat qui s'est engagé à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une BAT de grande qualité.

Le conseil municipal et le SiiG s'accordent sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « stable et définitif » dans la BAT du SiiG.

Le conseil municipal certifie le stock de données adresses géré par le SiiG sur le territoire de sa commune à la date de la présente délibération.

Le conseil municipal délègue au SiiG l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale (BAN), le SiiG s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-10-67 – DELIBERATION DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET CREATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PREVENTION :

L'assemblée délibérante,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),
- Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Après en avoir délibéré, l'assemblée, approuve à l'unanimité (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) :

DECIDE d'engager la Commune de Saint-Julien-De-Peyrolas dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention.

DECIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

DIT que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

2022-10-68 – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR EN VUE DE PROCEDER A UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DEPROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU POUR L'IMPLANTATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir sollicité le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 7 octobre 2022, afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relatif à : la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-Peyrolas pour permettre l'implantation d'un commerce de proximité dans la zone d'activités.

Le Tribunal administratif a répondu en date du 10 octobre 2022 et désigné Monsieur VIGNOLES.

Après avoir entendu,

L'assemblée, décide à l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) :

D'autoriser le Maire en vue de procéder à l'enquête publique, donne tous pouvoirs pour mandater le commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à l'enquête publique.

2022-10-69 – SUPPRESSION DE POSTE ET MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL DE POSTE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 septembre 2022 relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 25.5 H n'a plus lieu d'exister, en raison que l'agent occupant ce poste est licencié suite à Grave maladie et fin de droit à congés, à compter du 27 août 2022. Le poste au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 35 H n'est plus occupé et aucun recrutement sur ce grade n'est envisagé.

Vu la demande de modification de la durée hebdomadaire de 2 postes d'adjoint technique l'un à 31 H au lieu de 21 H et l'autre à 34 H au lieu de 24.5 H.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vu l'avis du comité technique paritaire,

La suppression, au 12 septembre 2022 :

➤ d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à 25.5 h

➤ d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à TC

La modification de durée hebdomadaire, au 12 septembre 2022 :

➤ d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 31 h

➤ d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 34 h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) :

- d'adopter la proposition de Mr le Maire,

- de modifier le tableau des emplois

2022-10-70 – MODIFICATION DU REGLEMENT CANTINE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la cantine sur les conditions de réservations et de remboursement des repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la cantine, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification du règlement de ce service à compter du 1^{er} novembre 2022

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux services scolaires et délibéré vote la modification du règlement de la cantine, à l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :)

2022-10-71 – TRANSFERT A LA DGFIP DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME, REFERENTIEL DELIBERATION APPLICATION DELTA :

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologique préventive) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a été acté par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'État et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement. De plus, l'article 155 de la loi de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme.

L'ordonnance du 14 juin 2022, soumise à consultation préalable des collectivités territoriales, a permis, dans sa phase d'élaboration, de conduire un travail de codification au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Ces évolutions contribueront, sans remettre en cause les équilibres actuels de la taxe d'aménagement, à améliorer son fonctionnement et donc à sécuriser la ressource fiscale dont disposent les collectivités locales.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 apporte également des précisions sur le **formalisme des délibérations prises par les collectivités locales en matière de taxe d'aménagement**. Ce nouveau formalisme s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022. Il est ainsi prévu, lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret. Le décret du 4 novembre 2021 précise ainsi les éléments du plan cadastral auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation de la taxe d'aménagement devront faire référence.

Les dispositions relatives au vote des **taux d'imposition de la taxe d'aménagement** figurent désormais aux articles 1635 quater L et suivants du code général des impôts. Ces articles portent sur le vote des taux de droit commun, les taux majorés et précisent qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, ainsi que les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France, lorsqu'ils ont institué la taxe d'aménagement, notifient aux services fiscaux :

1° Le taux de la taxe d'aménagement fixé dans les conditions prévues aux [articles 1635 quater L à 1635 quater N du code général des impôts](#) ;

2° Les exonérations adoptées en application de l'[article 1635 quater E du code général des impôts](#) ;

3° La valeur forfaitaire de stationnement fixée en application de l'[article 1635 quater K du code général des impôts](#).

La notification prévue à l'article 1er s'effectue via l'application DELTA, accessible par le portail internet de la gestion publique,

Après avoir entendu,

L'assemblée, décide à l'unanimité, (Nombre de votant : 11 – Pour : 11 - Contre : - Abstentions :) le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

La séance a été clôturée à 19h45

Questions diverses :

Fin à 20h45.

SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 19 OCTOBRE 2022

LE MAIRE, CLAUDE SALAU



ALLIGIER Jean-Luc

ALLIGIER Stéphanie

BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory

EYMARD Françoise

FLORENSON Fabien

GASQ Stéphanie

GEROSA-UDYCYZ Isabelle

LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe

PARRE Jérôme

ROLLET Franck

SALAU Claude

WU-ROLLIN Florence